

N° D 2025 – 429

ARRÊTE

**Portant fermeture immédiate et temporaire de la micro-crèche privée « PaPouille »,
SIREN n° 820 672 640, sise 161, rue de la Raie à Nevers (58000),**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.3221-1 ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1, L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.214-2-1 et L.214-7 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.121-1 et L.122-1 ;

VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

VU l'arrêté n° D 2024-798 du 28 octobre 2024 portant autorisation d'ouverture au public de la micro-crèche privée « PaPouille », SIREN n° 820 672 640, sise 161, rue de la Raie à Nevers (58000) ;

VU l'arrêté n° D2025-300 du 12 mai 2025 portant délégation de signatures à Monsieur François KARINTHI, Directeur Général des Services.

CONSIDÉRANT l'information de la responsable de la micro-crèche « PaPouille » au Président du Conseil départemental sur les modalités de l'accueil qui ne respectent plus les conditions légales et réglementaires, notamment sur l'impossibilité ou la difficulté de recruter un personnel qualifié ;

CONSIDÉRANT l'évaluation effectuée par l'unité Prévention Précoce Enfance à l'issue de la visite technique du 27 mai 2025 ;

CONSIDÉRANT le courriel du 12 juin 2025 de la responsable de la micro-crèche Papouille relatif aux problématiques ou difficultés de fonctionnement dans les conditions normales ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la puéricultrice en date du 13 juin 2025, en l'absence d'un Médecin départemental responsable du service de la Protection Maternelle et Infantile (PMI) - Santé Publique suite à des multiples infructuosités de la procédure de son recrutement ;

CONSIDÉRANT la sécurité et l'intérêt supérieur des enfants ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

La micro-crèche privée « PaPouille », SIREN n° 820 672 640, sise 161, rue de la Raie à Nevers (58000), est soumise à la fermeture au public immédiate et provisoire à compter de la notification du présent arrêté. Il est précisé que cette décision de fermeture ne vaut pas retrait d'autorisation de fonctionnement accordée par le Président du Conseil départemental.

ARTICLE 2 :

En vue de sa réouverture, la micro-crèche privée « PaPouille » devra justifier auprès du Président du Conseil départemental de l'accomplissement de la condition qui a motivé la présente fermeture. Une visite de contrôle, notamment de l'effectivité ou de la réalisation de cette condition devra être effectuée par les services départementaux avant ouverture.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur du Pôle Solidarité et Économie Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à la micro-crèche « PaPouille », à Monsieur

le Représentant de l'État, à Monsieur le Maire de NEVERS et à Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.télérecours.fr".

Fait à NEVERS, le 13 JUIN 2025

Le Président du Conseil départemental,

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général des Services

François KARINTHI

Publié le 16/06/2025

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre